



Arrêt

**n°144 669 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2014 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 juillet 2011, le requérant, qui est de nationalité ivoirienne mais autorisé au séjour en Italie, est arrivé sur le territoire belge où il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée précisant qu'il était autorisé au séjour jusqu'au 16 octobre 2011. Il est revenu en Belgique le 14 juin 2012 et a déclaré son arrivée auprès des services communaux de la ville de La Louvière, le 18 juin 2012.

1.2. Le 16 juillet 2012, le requérant a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Madame [C.D.M.], ressortissante belge, auprès de l'officier d'Etat civil de La Louvière.

1.3. Le même jour, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant de partenaire de Belge auprès de l'administration communale de La Louvière. Il a été mis en possession d'une carte F le 29 janvier 2013 valable jusqu'au 15 janvier 2018.

1.4. Le 26 février 2013, la partie défenderesse a fait procéder à une enquête administrative qui a été effectuée le 17 mars et dont il est ressorti que les intéressés sont séparés depuis le 2 août 2012.

1.5. En date du 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 26 juin 2013. Cette décision est annulée en date du 24 octobre 2013 par un arrêt n°112 739 par le Conseil de céans.

1.6. En date du 24 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 4 février 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

En date du 16/07/2012, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire de C. D. M. de nationalité belge. A la suite de cette demande, il a été mis en possession d'une carte F le 29/01/2013 valable jusqu'au 15/01/2018.

Or, durant le contrôle de cellule familiale effectué par la police de La Louvière en date du 17/03/2013, il s'avère que la cellule familiale est inexistante. En effet, Madame [C.D. M.] déclare qu'ils ne sont plus ensemble et ce depuis le 20/08/2012. De plus, ajoutons que cela est confirmé par le voisinage.

Partant, il a été décidé de procéder au retrait de son titre de séjour au moyen d'une annexe21 pour défaut de cellule familiale ; annexe21 qui a été néanmoins annulée par décision du Conseil du contentieux des étrangers le 24/10/2013 (arrêt du CCE n°112 739 du 24/10/2013 dans l'affaire 133406/111).

Cependant, il ressort du dossier administratif du demandeur que la cellule familiale qu'il formait avec sa partenaire belge est toujours bel et bien inexistante. Ce que l'intéressé ne conteste nullement du reste.

Mais il invoque des exceptions au retrait de son séjour (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et demande le maintien de sa carte F. Il indique qu'il séjourne en Europe depuis 2008 après avoir fui son pays d'origine en raison des troubles qui y sévissaient et qu'il a obtenu le statut de protection subsidiaire en Italie. Par conséquent, il n'aurait pratiquement plus aucun lien avec son pays. En outre, il a noué des liens d'amitiés dans le Royaume et ne s'est pas fait remarquer négativement par les autorités.

Toutefois, les éléments invoqués par l'intéressé ne permettent pas de maintenir son séjour.

Concernant la durée de son séjour, rappelons qu'il convient de se prononcer sur la durée de son séjour dans le Royaume et non ailleurs. Or, l'intéressé n'est en Belgique que depuis le 14/06/2012 soit depuis +-20mois. Partant, vu la courte durée de son séjour, cet élément n'est pas suffisant pour parler d'intégration. Quand bien même, l'intéressé a mis ce temps à profit pour travailler sous liens d'un contrat de travail et s'est fait des collègues et amis, cela ne change rien au fait que la courte durée de son séjour et l'intégration qui l'accompagne ne sauraient justifier le maintien de sa carte

Par ailleurs, il invoque le fait qu'il a obtenu le statut de protection subsidiaire en Italie et ne saurait retourner au pays d'origine. Néanmoins, il convient de constater qu'au dépôt de sa demande de regroupement familial, l'intéressé a présenté un passeport national délivré par ses autorités nationales, valable du 25/11/2011 au 24/11/2016, passeport avec lequel il a notamment voyagé vu les cachets d'entrée/de sortie. Aussi, la crainte invoqué par le requérant vis-à-vis de son pays et de ses autorités ne semble pas l'avoir repoussé à demander un passeport national. D'autant que ce passeport a été délivré après l'obtention de son statut de protection subsidiaire. Donc, cet élément ne suffit pas non plus à maintenir sa carte F.

Quant au fait qu'il ne s'est pas fait remarquer négativement, relevons que c'est tout à son honneur et que c'est le comportement attendu de tout en chacun mais on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait le maintien de sa carte.

Ajoutons, pour ce qui est de l'absence de liens avec son pays d'origine, que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions.

Enfin, remarquons que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour basés sur son âge et son état de santé,

Par conséquent, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend **un moyen unique** de « *la violation de l'article 40ter, 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980, défaut de motivation, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 3 et 8 de la CEDH, violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, violation de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7.12.2000* ».

2.2. Dans une première branche, le requérant estime que la partie défenderesse a violé l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce que celle-ci a omis de le convoquer afin de s'informer de sa situation en Belgique. Il rappelle qu'il s'est chargé spontanément de faire parvenir à l'administration les informations justifiant selon lui son maintien sur le territoire belge alors qu'il était en possession d'un titre de séjour et n'était pas averti de la procédure de retrait dont il est l'objet potentiel. Il reproche également à la décision attaquée de ne pas être légalement motivée lorsqu'elle énonce que « *remarquons que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour basés sur son âge et son état de santé* ».

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant reproche à la partie requérante de considérer qu'il n'entreprendrait des relations avec la Belgique que depuis le 14 juin 2012 alors qu'il est arrivé en Belgique pour la première fois en 2010 et que c'est depuis cet instant qu'il a noué ses liens avec le pays notamment ce qui lui a permis de décrocher un travail dès l'octroi de son séjour en 2012. Il estime que sa période d'intégration a donc débuté en 2010 déjà.

En outre, le requérant estime que si la période à considérer devait finalement être celle débutant le 14 juin 2012, il reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré arbitrairement que 20 mois ne suffisent pas pour pouvoir parler d'intégration. Il rappelle qu'il a apporté une série de témoignages d'amitiés qu'il a développés en Belgique ce qui attestent de son excellente intégration en Belgique, qu'il n'a pas eu de problème avec ses autorités et qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics. Que ces éléments constituent des éléments objectifs suffisant à renverser l'appréciation subjective de la partie défenderesse. Partant, le requérant reproche à la décision litigieuse d'être inadéquatement motivée et de ne pas tenir compte de manière adéquate des éléments pertinents qui ont été portés à la cause.

2.4. Dans une troisième branche, le requérant se livre dans un premier temps à quelques considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et rappelle également la jurisprudence du Conseil de céans sur ce point. Il estime qu'il prouve que l'ensemble de sa vie privée est centrée en Belgique en ce qu'il y réside avec sa compagne depuis 2010, y travaille régulièrement et qu'il ne peut rentrer dans son pays d'origine, ayant obtenu le statut de protection subsidiaire. Il estime par conséquent que la décision litigieuse porte atteinte de manière disproportionnée à son droit de bénéficier de l'application de l'article 8 de la CEDH.

2.5. Dans une quatrième branche, le requérant estime que la seule délivrance d'un passeport national ne permet pas de conclure qu'il n'a plus rien à craindre de la part des autorités ivoiriennes et ce d'autant plus qu'aucune information sur les raisons qui ont justifiés l'octroi de la protection internationale ne sont

en possession de la partie défenderesse qui n'a pas interrogé les autorités italiennes sur ce point. Il estime de ce fait que la décision attaquée est insuffisamment motivée.

D'autre part, la partie requérante déclare qu'elle court toujours un risque dans son pays d'origine et qu'un retour au pays engendrerait automatiquement la violation de l'article 3 de la CEDH. D'autant plus que, comme en attestent les cachets figurant au passeport du requérant, celui-ci n'est plus jamais retourné en Côte d'Ivoire en raison du danger qu'il court au pays. Elle ajoute que *« comme en témoignent les derniers rapports de « Human Rights Watch » la situation en Côte d'Ivoire peut difficilement être qualifiée de normale depuis la guerre civile »*.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il a été mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, de la même loi ou qu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42 quater, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, la première décision attaquée est, en substance, fondée sur les constatations selon lesquelles, d'une part, la cohabitation légale entre le requérant et sa partenaire belge a cessé depuis le 17 mars 2013 et d'autre part, les éléments que le requérant a porté à la connaissance de l'administration par l'intermédiaire d'un courrier de son conseil en date du 18 décembre 2013 ne permettent pas le maintien de son droit au séjour. Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

3.2. Concernant la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' *« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande »* (§ 44). Si la Cour estime qu' *« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »* (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que *« L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union »* (§ 50). En l'espèce, dans la mesure où la première décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à

la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

Cette branche du moyen est également irrecevable en ce qu'elle est prise de la violation du **principe de bonne administration**. Le Conseil rappelle en effet que ce principe n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

Au surplus, à considérer même que le requérant invoque la violation du principe *audi alteram partem*, force est de constater que cette méconnaissance ne lui ayant causé aucun grief. Le Conseil observe en effet que le requérant, ainsi qu'il le reconnaît en termes de requête, a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il jugeait utiles dans son courrier du 18 décembre 2013, soit avant la prise de la décision attaquée, laquelle d'ailleurs y répond. Le requérant n'a dès lors pas intérêt à cette argumentation.

Quant aux critiques émises par le requérant concernant le motif de la décision attaquée portant sur la prise en considération de son âge et de son état de santé, le Conseil observe que, ce faisant, le requérant n'émet, en termes de requête, aucune critique concrète quant à ce motif de la décision querellée mais se limite uniquement à rappeler son contenu. Il apparaît dès lors que la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.3. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate que le dossier administratif contient deux déclarations d'arrivée, l'une d'elles est datée du 19 juillet 2011 et l'autre du 18 juin 2012, que le requérant n'étaye d'aucun élément probant son assertion selon laquelle il est arrivé en Belgique en 2010, année durant laquelle il aurait commencé à nouer des liens avec la Belgique et qu'en outre, il indique en termes de requête « *qu'il effectuait depuis 2010 des courts séjours successifs en Belgique afin de rendre visite à sa compagne avec qui il vivait lors de ces séjours* » le Conseil considère que ces séjours, qualifiés de courtes durées comme l'indique le requérant, ne doivent pas être pris en considération par la partie défenderesse car ils ne sont pas susceptibles, en raison de leur finalité, de constituer une contre-indication à un éventuel retrait de droit de séjour. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a estimé la durée du séjour du requérant à « +ou-20 mois ». Quant au reproche fait à la partie défenderesse selon lequel celle-ci a considéré arbitrairement que 20 mois ne suffisent pas pour pouvoir parler d'intégration, il n'est pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, le requérant restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4. Concernant la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de la violation de l'article 3 par la CEDH, le Conseil observe d'une part que l'ordre de quitter le territoire délivré par la partie défenderesse n'oblige nullement le requérant à regagner son pays d'origine mais uniquement à quitter le territoire belge et d'autre part, il constate à la lecture du dossier administratif que le requérant est titulaire d'un titre de séjour délivré par l'Italie valable jusqu'au 27 janvier 2020, état de l'UE dans lequel il peut retourner et séjourner en toute légalité.

3.5. Concernant la troisième branche du moyen unique, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et plus particulièrement de l'invocation de la vie privée du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, le requérant fait valoir qu'il travaille régulièrement sur le territoire et « que l'ensemble de sa vie privée est centrée en Belgique » et que cette dernière « a été prouvée de manière certaine par des éléments objectifs », le Conseil estimant que le requérant fait dans ce cadre référence à la série de documents annexés au courrier de 18 décembre 2013 de son conseil, il constate d'une part que la partie défenderesse les a pris en considération en ce qu'elle indique que « quand bien même l'intéressé a mis ce temps à profit pour travailler sous liens d'un contrat de travail et s'est fait des collègues et amis, cela ne change rien au fait que la courte durée de son séjour et l'intégration qui l'accompagne ne sauraient justifier le maintien de sa carte » et que le requérant reste en défaut d'établir in concreto le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'éventuelle ingérence qui serait occasionnée dans sa vie privée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM